

Art. 32. — Le budget et le compte financier ne sont exécutés qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 33. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Art. 34. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera, dans le délai d'un an après la publication du présent décret, un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

Art. 35. — Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seul autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 36. — L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Art. 37. — L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Art. 38. — Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture qui peut déléguer, à cet effet, tous les pouvoirs qu'il estime nécessaires à un ingénieur général des eaux et forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Art. 39. — L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 40. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Art. 41. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité du 31 octobre 1961, le directeur de l'établissement a seul compétence à l'intérieur du parc :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies communales et sur les chemins ruraux ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que le préfet tient de l'article 107 du code de l'administration communale.

Art. 42. — Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 41 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 43. — Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

Art. 44. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,
PIERRE DUMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret du 12 décembre 1963

portant admission à la retraite d'un ingénieur des eaux et forêts.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963, M. Fortier (Raymond-Pierre-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 7^e échelon à Belfort (territoire de Belfort), maintenu en activité jusqu'au 22 juillet 1964, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1964.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Fortier sera arrêté au 22 juillet 1962, date à laquelle il a atteint sa limite d'âge.

Décret du 12 décembre 1963 portant nomination d'un professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963, M. Blin (Pierre), maître de conférences d'anatomie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur titulaire de la chaire d'anatomie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort à compter du 1^{er} octobre 1963.

Décret du 12 décembre 1963 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963 :

MM. Manuellan (Gilbert) et Bonneviot (Bernard), ingénieurs principaux du génie rural, en service détaché, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural à compter du 28 février 1963.

M. Bailly (Jacques), ingénieur principal du génie rural, en service détaché, est nommé ingénieur en chef du génie rural à compter du 1^{er} septembre 1963.